

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 57 (1928)

**Heft:** 3

  

**Artikel:** Les lois de l'Église concernant la lecture des mauvais livres et des mauvaises revues

**Autor:** Charrière, François

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1039038>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BULLETIN

## PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation  
ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

---

Abonnement pour la Suisse : 6 fr. ; par la poste : 30 ct. en plus. — Pour l'étranger : 7 fr. —  
Le numéro : 30 ct. — Annonces : 45 ct. la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

---

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à la Rédaction du *Bulletin pédagogique*, Ecole normale, Hauterive-Posieux, près Fribourg. Les articles à insérer dans le N° du 1<sup>er</sup> doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois.

Pour les abonnements ou changements d'adresse et les annonces, écrire à *M. L. Brasey*, secrétaire scolaire, Ecole du Bourg, Varis, Fribourg. Compte de chèque II a 153.

Le *Bulletin pédagogique* et le *Faisceau mutualiste* paraissent le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où ils ne paraissent qu'une fois. On fait paraître, chaque année, dans un ordre proportionnel, 15 numéros du *Bulletin* et 5 du *Faisceau*.

---

**SOMMAIRE.** — *L'Eglise et la lecture des mauvais livres et des mauvaises revues.* — *Les nerveux* (suite). — *Pro Juventute.* — *Rapport de la Rédaction.* — *La Corse* (suite). — *Bibliographies.* — *Retraite pour instituteurs.*

---

### Les lois de l'Eglise concernant la lecture des mauvais livres et des mauvaises revues

Nous avons exposé, dans un précédent article, les principes généraux qui justifient et exigent l'intervention de l'Eglise à propos des mauvaises lectures ; il nous reste à expliquer brièvement les lois portées par l'Eglise en cette matière. Celui qui désire des renseignements plus détaillés peut se reporter aux canons suivants du code de droit ecclésiastique : canons 247, 1384 à 1405, 2318. C'est à ces passages du code que nous nous référons ici.

*Quelles sont ces lois ?* — On croit souvent que les lois qui interdisent la lecture des mauvais livres se résument dans le catalogue de livres défendus que le Saint-Siège publie sous le nom d'*index*. Ce catalogue existe ; mais il y a plus que cela. Il y a une interdiction générale insérée au code et qui concerne plusieurs catégories de livres qu'on ne désigne pas individuellement.

En plus de ces interdictions générales qui viennent de Rome et qui concernent toute l'Eglise, il faut noter les lois prohibitives

que peuvent porter les évêques dans leurs diocèses. Les évêques de France, on s'en souvient, ont interdit certains journaux et certains manuels où la vérité historique était manifestement violée au détriment de la foi.

Enfin, il faut se rappeler qu'au-dessus des lois ecclésiastiques proprement dites, il y a la grande loi divine, inscrite dans la conscience de chaque homme, qui nous oblige à éviter tout ce qui est un danger pour la foi et les mœurs. Les lois ecclésiastiques ne sont qu'une application de cette loi divine à laquelle nul ne peut se soustraire.

*Les catégories de livres défendus.* — Il n'y a pas en ce moment, pour notre diocèse, de décret épiscopal interdisant tel ou tel livre. Nous sommes donc régis, sur ce point, uniquement par les lois générales de l'Eglise.

Les lois générales dont nous parlons sont l'*index* et les prohibitions contenues dans le code.

Pour ce qui concerne l'*index* lui-même, le plus simple, pour les fidèles, est de se renseigner auprès de leurs prêtres. La plupart des ouvrages contenus dans l'*index* sont déjà, du reste, interdits par les prohibitions générales ; c'est pour exclure tout doute sur leur nocivité qu'on les a mis à l'*index*.

En vertu des prohibitions générales sont, entre autres, défendus : les livres qui attaquent systématiquement la foi catholique, ceux qui propagent l'hérésie ou le schisme ou encore qui s'en prennent aux bases mêmes de la religion, les livres qui soutiennent la superstition, la magie, l'évocation des esprits, les éditions de la Bible ou des textes liturgiques non approuvées par l'autorité ecclésiastique, les récits de miracles, de visions, de prophéties et les ouvrages qui répandent de nouvelles dévotions, s'ils sont publiés sans autorisation. Voilà ce qui concerne la foi.

Sont interdits aussi les livres qui, systématiquement, attaquent les bonnes mœurs, la discipline ecclésiastique, l'état religieux, ceux qui prônent le duel, le divorce, qui soutiennent les sectes maçonniques ou autres sociétés de ce genre, ceux qui, systématiquement, exposent des obscénités.

Un ouvrage qui rentre dans une des catégories ci-dessus indiquées est donc défendu, lors même qu'il n'est pas mentionné au catalogue de l'*index*. Il y a défense de le lire non seulement dans le texte original, mais dans n'importe quelle traduction.

Il faut noter aussi qu'on entend par « livre », dans ce passage du code, non seulement des volumes d'une certaine envergure, mais, à moins d'indication contraire du Législateur, aussi les brochures, les revues et les journaux. Puisque nous nous adressons à un public qui s'occupe de pédagogie, nous ne pouvons pas ne pas rappeler, à cette occasion, qu'il y a non seulement des livres, mais aussi des revues pédagogiques dont un instituteur catholique doit s'interdire

la lecture, parce qu'elles attaquent systématiquement les bases mêmes de la religion et souvent aussi de la société ; nous signalons, par exemple, les revues françaises intitulées : *L'Ecole et la Vie* et *Le Journal des instituteurs*, à plus forte raison *L'Ecole émancipée*.

*A quoi se réfère la prohibition ?* — Il est nécessaire de dire aussi qu'il n'est pas seulement défendu de lire ces ouvrages proscrits, mais qu'il est pareillement défendu, à tous ceux qui n'ont pas une autorisation spéciale, de les éditer, de les garder chez soi, de les vendre, de les traduire, de les prêter (canon 1398). Un livre défendu ne saurait être réédité en aucune manière, si ce n'est après les corrections nécessaires et moyennant l'autorisation de celui qui a interdit l'ouvrage, de son successeur ou de son supérieur.

*Sanctions.* — Comme pour toutes les lois qu'elle porte, l'Eglise se réserve le droit de punir ceux qui enfreignent ses ordonnances à propos des mauvaises lectures. Il faut signaler, à ce sujet, l'excommunication qu'encourent ceux qui, en pleine connaissance de cause, connaissant notamment aussi la peine qui les menace, lisent ou gardent chez eux sans autorisation des ouvrages qui propagent l'hérésie, le schisme ou ceux qui sont nommément interdits par décret du Souverain Pontife lui-même (ces livres sont marqués d'une croix dans le catalogue de l'*index*). Il y a d'autres sanctions concernant les éditeurs de livres défendus. Nous ne pouvons pas les citer dans ce bref article.

*Les permissions spéciales.* — S'il n'y avait pas d'exceptions à ces règles justement sévères, on ne manquerait pas, dans certains milieux, de crier une fois de plus à l'intolérance. Nous avons pleinement justifié, dans notre premier article, les lois de l'Eglise contre les mauvaises lectures. L'ensemble des fidèles n'a pas besoin de lire les livres défendus et ne saurait les lire sans grave préjudice pour la foi et la vertu. Il y a cependant des personnes qui, par devoir professionnel, doivent être au courant de certaines doctrines contraires aux dogmes chrétiens, ne serait-ce que pour signaler les mauvais livres. Dans ces cas — des exceptions par rapport à la grande masse des fidèles — l'Eglise accorde des dispenses, pourvu qu'il s'agisse de personnes capables de discerner mieux que les autres la vérité de l'erreur. Pour les éditions de la Bible faites par des non-catholiques, certaines facilités sont notamment accordées à ceux qui s'adonnent d'une manière suivie aux études théologiques ou scripturaires. On voit par là combien les lois de l'Eglise sont sages et point du tout opposées à la véritable recherche scientifique.

Il ne faut pas cependant s'imaginer que les exceptions sont accordées sans discernement et avec une facilité débonnaire, au point que ceux qui, de parti-pris, veulent critiquer l'Eglise, pourraient justement l'accuser d'être trop large, après lui avoir reproché de ne l'être pas assez ! Non, les exceptions sont étudiées une à une, très

sérieusement. Il faut des motifs graves pour obtenir une dispense de ce genre ; la dispense ne vaut du reste que pour autant que les motifs exposés sont vrais. De plus, en concédant l'autorisation de lire des ouvrages défendus, l'Eglise maintient, toujours et pour tous, l'interdiction de lire des ouvrages obscènes. Enfin, si elle dispense de ses lois strictement ecclésiastiques, elle rappelle la grande loi naturelle et divine dont elle ne peut dispenser elle-même et qui nous oblige tous, dans quelle circonstance que ce soit, à éviter les périls prochains qui menacent la foi et la vertu. Celui, par conséquent, qui a reçu l'autorisation de lire des ouvrages défendus, ne peut utiliser cette autorisation que dans la mesure où cela lui est vraiment nécessaire, autrement, bien qu'il soit dispensé de la loi ecclésiastique, il pèche contre la loi divine qui l'oblige à éviter ce qui menace sa foi.

*Conclusion.* — Nous avons cru utile d'attirer l'attention sur les lois de l'Eglise à propos des mauvaises lectures. Nous savons par expérience que l'on ne se soucie pas assez des prohibitions faites par l'Eglise. Des fidèles, même bien disposés par ailleurs, lisent, gardent chez eux toutes sortes de livres, brochures, revues, journaux. Ils vont se servir dans n'importe quelle bibliothèque et il est bien rare que parfois un scrupule les touche ! Ces fidèles, quelque sérieux qu'ils soient par ailleurs, commettent certainement à ce sujet une négligence grave. Il y a une pureté de la foi qui est aussi délicate et aussi fragile que l'autre et qu'il faut savoir préserver de tout contact dangereux. Il faut se comporter vis-à-vis des mauvais livres comme en face des champignons. Il y en a de bons, il y en a de mauvais. Quel est celui qui voudrait manger des champignons dont il n'est pas moralement sûr qu'ils sont bons ? Il faut donc s'imposer comme règle de ne jamais lire un livre, de ne jamais s'abonner à une revue dont on ne connaît pas la valeur religieuse et morale et dont on ne peut pas au moins présumer qu'il n'est pas mauvais. Cette règle de conduite est indispensable. De combien de ravages elle préserverait les âmes si elle était mieux suivie !

FRANÇOIS CHARRIÈRE,

*professeur de théologie morale au Séminaire diocésain.*

---

Le corps de l'homme est constitué par un certain nombre de substances chimiques. Un savant, américain naturellement, a eu l'idée d'établir quelle est la valeur marchande de celles-ci. Il a calculé qu'un homme de 75 kilos contient la quantité d'eau suffisante pour laver deux couvertures, suffisamment de fer pour fabriquer un gros clou, assez de chaux pour blanchir un petit poulailler et assez de soufre pour tuer les puces d'un chien. La valeur d'un homme ne dépend heureusement pas des substances chimiques qu'on peut tirer de son corps.

Les céréales, blé, avoine, orge, seigle, ainsi que les légumineuses, ont un grand pouvoir calorique, parce qu'elles ont longtemps emprunté au sol et au soleil les calories qu'elles nous donnent.